

LE CONGE LONGUE MALADIE (CLM)

Les titulaires ou stagiaires ont droit à des congés de longue maladie (CLM) si la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessite un traitement et des soins prolongés. La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum.

Demande de congé longue maladie

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à son administration une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ce dernier adresse directement au conseil médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires.

Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision. Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant le conseil médical supérieur par l'employeur ou par l'agent.

Incidence sur la rémunération

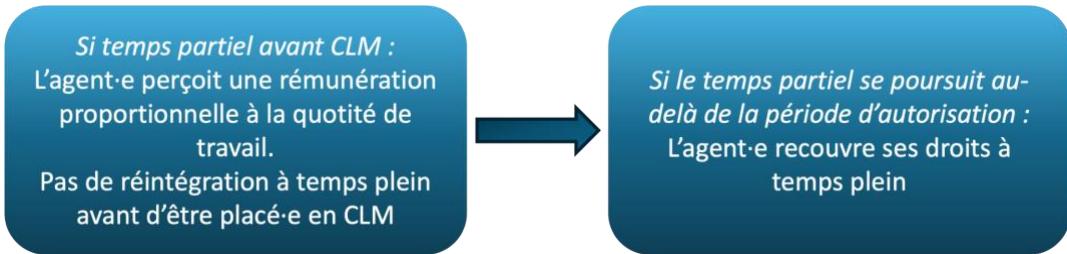
Conservation de l'intégralité de traitement indiciaire pendant 1 an, les deux années suivantes, le traitement est réduit de 40%. Le supplément familial de traitement (SFT) continue d'être versé en intégralité durant toute la période de ce congé ainsi que l'indemnité de résidence mais sous certaines conditions.

Les primes et indemnités (à l'exclusion de celles liées à l'exercice des fonctions et de celles ayant le caractère de remboursement de frais) sont aussi versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

En pratique : *Reconstitution des droits à CLM (décret n°2024-641 du 27 juin 2024 en vigueur au 01/09/2024)*

Arrêt 12 mois Plein traitement	Arrêt 24 mois 60%	Reprise 12 mois	Reconstitution des droits à CLM		
Arrêt 12 mois Plein traitement	Reprise 2 mois	Arrêt 6 mois 60%	Reprise 12 mois	Reconstitution des droits à CLM	
Arrêt 6 mois Plein traitement	Reprise 3 mois	Arrêt 6 mois Plein traitement	Reprise 9 mois	Arrêt 24 mois 60%	Reconstitution des droits à CLM

CLM et Temps partiel



- Demande possible par l'agent d'une réintégration à temps plein à tout moment en cas de motif grave. (Changement de situation familiale ou diminution substantielle des revenus du ménage).
- La réintégration anticipée n'est pas de droit.

Modalités et conditions concernant le CLM

Le CLM est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du conseil médical.

Le CLM peut être accordé de manière fractionnée.

Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1^{ère} période de CLM part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire.

La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Le renouvellement est accordé selon les conditions suivantes :

- En période de plein traitement (les 12 premiers mois), l'agent.e doit adresser sa demande de renouvellement à l'employeur qui décide sans avis du conseil médical
- En période à 60% de traitement (les 2 dernières années), la saisine du conseil médical est obligatoire pour le renouvellement du CLM.
- Le fonctionnaire doit se soumettre au contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du conseil médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite, ainsi qu'aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical.
- Le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions à l'issue ou au cours du congé de longue maladie que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical.
- Si un congé maternité est accordé, il suspend le congé de longue maladie.
- L'agent reste titulaire du poste. Il continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon.

Conséquences sur la retraite et l'avancement :

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

A la fin du congé longue maladie

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé.

Si le/la fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du congé, sur son aptitude à reprendre ses fonctions.

Il peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi.

Lorsque l'agent.e bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois.

Si l'agent.e est présumé.e définitivement inapte, le conseil médical en formation plénière se prononce, à l'expiration du congé sur :

- son reclassement dans un autre emploi,
- sa mise en disponibilité d'office,
- son admission à la retraite pour invalidité.